RÈGLEMENT (CEE) N° 1279/73 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1973

fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers pendant la campagne laitière 1973/1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 233/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 6,

considérant que, dans la mesure où selon l'article 52 de l'acte d'adhésion (3) les prix du beurre valables pour la campagne laitière 1973/1974 dans les nouveaux États membres ont été fixés à un niveau différent de celui du prix d'intervention commun, ces différences de prix doivent être compensées, conformément à l'article 55 paragraphe 2 de l'acte, par l'application de montants compensatoires;

considérant que, en ce qui concerne la fixation des montants compensatoires applicables aux autres produits laitiers à partir du premier rapprochement, il est tenu compte, conformément à l'article 86 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'acte, des montants fixés par le règlement (CEE) n° 233/73 et par le règlement (CEE) n° 480/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif aux modalités d'application des montants compensatoires applicables au secteur du lait et des produits laitiers (4), ainsi que des règles établies à l'article 52 de l'acte pour le rapprochement des prix; que toutefois, pour les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun, pour lesquels le montant compensatoire applicable jusqu'au premier rapprochement a été fixé conformément à l'article 87 paragraphe 1 premier alinéa, celui-ci doit être désormais diminué d'un sixième, conformément au deuxième alinéa de la disposition précitée;

considérant que, aux termes de l'article 55 paragraphe 4 de l'acte, il n'est pas fixé de montant compensatoire si l'application des règles visées ci-dessus conduit à un montant minime;

considérant que, pour l'application des nouveaux montants compensatoires, les règles générales établies par le règlement (CEE) n° 233/73 et les modalités d'application prévues par le règlement (CEE) n° 480/73 restent en vigueur ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants compensatoires applicables pendant la campagne laitière 1973/1974, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, dans les échanges entre les nouveaux États membres et dans les échanges entre ces derniers et les pays tiers, pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés à l'annexe.

Article 2

1. L'article 1er ainsi que l'annexe du règlement (CEE) n° 480/73 sont supprimés.

2. A l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 480/73, le montant de «32 UC/100 kg» est remplacé par le montant de «29,70 UC/100 kg».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 37.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(4) JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 74.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication)								
		applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés:									
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %:									
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés:									
	— Lactosérum	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 1 %	—	0,71	3,97	0,51	3,77	0,20	3,26	0,71	3,97
	II. autres:	applicables par:								
		Communauté originaire			Danemark		Irlande	Royaume-Uni		
		dans les échanges avec:								
		Danemark	Irlande	Irlande	Pays tiers	Pays tiers	Communauté originaire	Danemark	Irlande	Pays ti
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	—	0,71	0,51	0,20	0,71	1,28	1,48	1,99	1,28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) - applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.01 *(suite)*	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 %	—	0,29	1,61	0,21	1,53	—	1,32	0,29	1,61
	— supérieure à 2 % et inférieure ou égale à 3 %	—	0,48	2,68	0,34	2,54	—	2,20	0,48	2,68
	— supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 4 %	—	0,71	3,97	0,51	3,77	0,20	3,26	0,71	3,97
	— supérieure à 4 % et inférieure ou égale à 5 %	—	0,86	4,83	0,61	4,58	—	3,97	0,86	4,83
	— supérieure à 5 %	—	1,06	5,91	0,76	5,61	—	4,85	1,06	5,91
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 %:									
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0,0549 (9)	0,1921 (9)	0,8108 (9)	0,1372 (9)	0,7559 (9)	0,0549 (9)	0,6187 (9)	0,1921 (9)	0,8108 (9)
	— non dénommés	0,0549 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)	0,1372 (9)	1,0188 (9)	0,0549 (9)	0,8816 (9) (a)	0,1921 (9)	1,0737 (9)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:									
	A. sans addition de sucre:									
	I. Lactosérum	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1,5 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.02 *(suite)*	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 25 %	—	0,1921 (9)	1,0737 (9)	0,1372 (9)	1,0188 (9)	0,0549 (9)	0,8816 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	—	4,99	27,92	3,56	26,49	1,43	22,93	4,99	27,92
	— supérieure à 27 %	0,0549 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)	0,1372 (9)	1,0188 (9)	0,0549 (9)	0,8816 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 7 %	—	0,1921 (9)	1,0737 (9)	0,1372 (9)	1,0188 (9)	—	0,8816 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)
	— supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8 %	—	1,44	8,05	1,03	7,64	0,41	6,61	1,44	8,05
	— supérieure à 8 %	0,0549 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)	0,1372 (9)	1,0188 (9)	0,0549 (9)	0,8816 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)
	B. avec addition de sucre:									
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:									
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » (1), en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (2):									
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	—	—	—	—	—	—	—	2,02	11,27
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	—	—	—	—	—	—	—	2,88	16,11
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	—	—	—	—	—	—	—	3,36	18,79
	4 supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	—	—	—	—	—	—	—	4,51	25,23

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.02 *(suite)*	b) autres:									
	— Lactosérum	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 1,5 %	—	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)
	— supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 25 %	—	0,1921 (11)	1,0737 (11)	0,1372 (11)	1,0188 (11)	—	0,8816 (11)	0,1921 (11)	1,0737 (11)
	— supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %	—	0,0499 (12) par kg	0,2792 (12) par kg	0,0356 (12) par kg	0,2649 (12) par kg	—	0,2293 (12) par kg	0,0499 (12) par kg	0,2792 (12) par kg
	— supérieure à 27 %	0,0549	0,1921 (11)	1,0737 (11)	0,1372 (11)	1,0188 (11)	0,0549 (11)	0,8816 (11)	0,1921 (11)	1,0737 (11)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:									
	— Lactosérum									
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 8,5 %	—	0,1921 (11)	1,0737 (11)	0,1372 (11)	1,0188 (11)	0,0549 (11)	0,8816 (11)	0,1921 (11)	1,0737 (11)
	— supérieure à 8,5 % et inférieure ou égale à 9,5 %	—	1,73 (13)	9,66 (13)	1,24 (13)	9,17 (13)	0,49 (13)	7,93 (13)	1,73 (13)	9,66 (13)
	— supérieure à 9,5 %	0,0549	0,1921 (11)	1,0737 (11)	0,1372 (11)	1,0188 (11)	0,0549 (11)	0,8816 (11)	0,1921 (11)	1,0737 (11)
04 03	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure à 80 %	0,0549 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)	0,1372 (9)	1,0188 (9)	0,0549 (9)	0,8816 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)
	— égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	4,39	15,37	85,90	10,98	81,51	4,39	70,53	15,37	85,90
	— égale ou supérieure à 82 % et inférieure à 84 %	4,50	15,75	88,04	11,25	83,54	4,50	72,29	15,75	88,04
	— égale ou supérieure à 84 %	0,0549 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)	0,1372 (9)	1,0188 (9)	0,0549 (9)	0,8816 (9)	0,1921 (9)	1,0737 (9)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04	Fromages en caillebotte:									
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:									
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2) (*)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	II. autres	—	5,47	30,60	3,91	29,04	1.56	25,13	5,47	30,60
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	—	5,47	30,60	3,91	29,04	1,56	25,13	5,47	30,60
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:									
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail (7), d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2):									
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	—	—	—	—	—	1,19	—	4,15	23,19
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	—	—	—	—	—	1,21	—	4,23	23,62

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04 *(suite)*	c) supérieure à 48 % et inférieure à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	—	—	—	—	—	1,32	—	4,61	25,77
	II. autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	—	2,42	13,53	1,73	12,84	0,69	11,11	2,42	13,53
	— égale ou supérieure à 39 % et inférieure à 49 %	—	4,15	23,19	2,96	22,00	1,19	19,04	4,15	23,19
	— égale ou supérieure à 49 %	—	5,99	33,50	4,28	31,79	1,71	27,51	5,99	33,50
	E. autres:									
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:									
	a) inférieure ou égale à 47 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 19 %:									
	— Pecorino	—	5,47	30,60	3,91	29,04	1,56	25,13	5,47	30,60
	— autres	—	4,11	22,98	2,94	21,81	1,17	18,87	4,11	22,98
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %:									
	1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	—	2,88	16,11	2,06	15,29	0,82	13,23	2,88	16,11
	— égale ou supérieure à 39 %	—	5,47	30,60	3,91	29,04	1,56	25,13	5,47	30,60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04 *(suite)*	2. Tilsit (2)	—	—	—	—	—	1,56	—	5,47	30,60
	3. Kashkaval (2)	—	—	—	—	—	1,56	—	5,47	30,60
	4 Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (2)	—	—	—	—	—	1,56	—	5,47	30,60
	5. autres d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	—	2,88	16,11	2,06	15,29	0,82	13,23	2,88	16,11
	— égale ou supérieure à 39 %	—	5,47	30,60	3,91	29,04	1,56	25,13	5,47	30,60
	c) supérieure à 72 %, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:									
	— inférieure à 19 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 %	—	1,73	9,66	1,24	9,17	0,49	7,93	1,73	9,66
	— égale ou supérieure à 39 % et inférieure à 59 %	—	3,65	20,40	2,61	19,36	1,04	16,75	3,65	20,40
	— égale ou supérieure à 59 %	—	4,99	27,92	3,56	26,49	1,43	22,93	4,99	27,92
	II. non dénommés:									
	a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses:									
	— inférieure ou égale à 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 27 %	—	3,07	17,18	2,19	16,30	0,88	14,11	3,07	17,18
	— supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 39 %	—	4,38	24,48	3,13	23,23	1,25	20,10	4,38	24,48

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04 *(suite)*	— supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 44 %	—	6,14	34,36	4,38	32,60	1,76	28,22	6,14	34,36
	— supérieure à 44 %	—	6,91	38,66	4,93	36,68	1,98	31,75	6,91	38,66
	b) autres	—	7,88	44,02	5,63	41,77	2,25	36,14	7,88	44,02
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses, caramélisés:									
	A. Lactose et sirop de lactose:									
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion:									
	A. Lactose et sirop de lactose	—	—	—	—	—	—	—	—	—

		Montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, entre les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (8):	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, entre les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers.
23.07 *(suite)*	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose:	
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %	
	1.	
	2.	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
	1.	
	2.	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	(14)
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %	
	1.	
	2.	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	(15)
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	—

Notes

(*) Relèvent de ces sous-positions les produits des sous-positions 04.04 A I a) 1 et 2, 04.04 A I b) 1 aa) et bb), 04.04 A I b) 2, du tarif douanier commun.

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits « pour nourrissons » les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(5) Est considéré comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant forfaitaire à déterminer, correspondant aux frais de livraisons jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(7) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « fromages conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail » les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes:

a) en boîtes (y compris les emballages spéciaux en matière plastique artificielle comportant des alvéoles pour chaque portion):
   — au moins 3 et au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 g, ou
   — d'un contenu net n'excédant pas 56 g;

b) en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1 000 g;

c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

(8) Au sens de la sous-position 23.07 B, on entend par produits laitiers les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 17.05 A.

(9) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal au montant indiqué multiplié par le poids de matières grasses lactiques contenu dans 100 kg de produit fini.

(10) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal, pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit, au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(11) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué multiplié par le poids de matières grasses lactiques contenu dans 100 kg de produit fini;

b) un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant le teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(12) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par kg indiqué multiplié par le poids de lait et crème contenu dans 100 kg de produit fini;

b) un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant la teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(13) Le montant compensatoire pour 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué;

b) un montant additionnel pour chaque unité en pourcentage constituant le teneur en saccharose de 100 kg poids net de produit égal au montant compensatoire applicable à 1 kg de sucre blanc.

(14) Le montant compensatoire applicable à 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal au montant compensatoire ou au montant applicable au titre du montant compensatoire de 100 kg de maïs affecté du coefficient 0,16.

([15]) Le montant compensatoire applicable à 100 kg poids net de produit relevant de cette sous-position est égal au montant compensatoire ou au montant applicable au titre du montant compensatoire de 100 kg de maïs affecté du coefficient 0,50.

(a) Pour les exportations de l'Irlande vers le Royaume-Uni de produits relevant de cette sous-position, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 48 % et inférieure à 57 %, en récipients métalliques d'un contenu net égal ou supérieur à 45,460 litres (10 gallons), l'Irlande octroie un montant compensatoire de 29,70 UC/100 kg poids net.

N.B. Pour le classement des produits selon leur teneur en matières grasses, le lactose ajouté, la teneur en poids des matières grasses non lactiques, ainsi que les autres matières non lactiques (saccharose, farine, etc.), ne sont pas à prendre en considération.

Les montants figurant dans les colonnes « pays tiers » sont déduits du prélèvement et de la restitution à l'exclusion du montant compensatoire concernant la sous-position 04.01 A II a) et applicable par le Royaume-Uni, qui est ajouté au prélèvement et à la restitution.